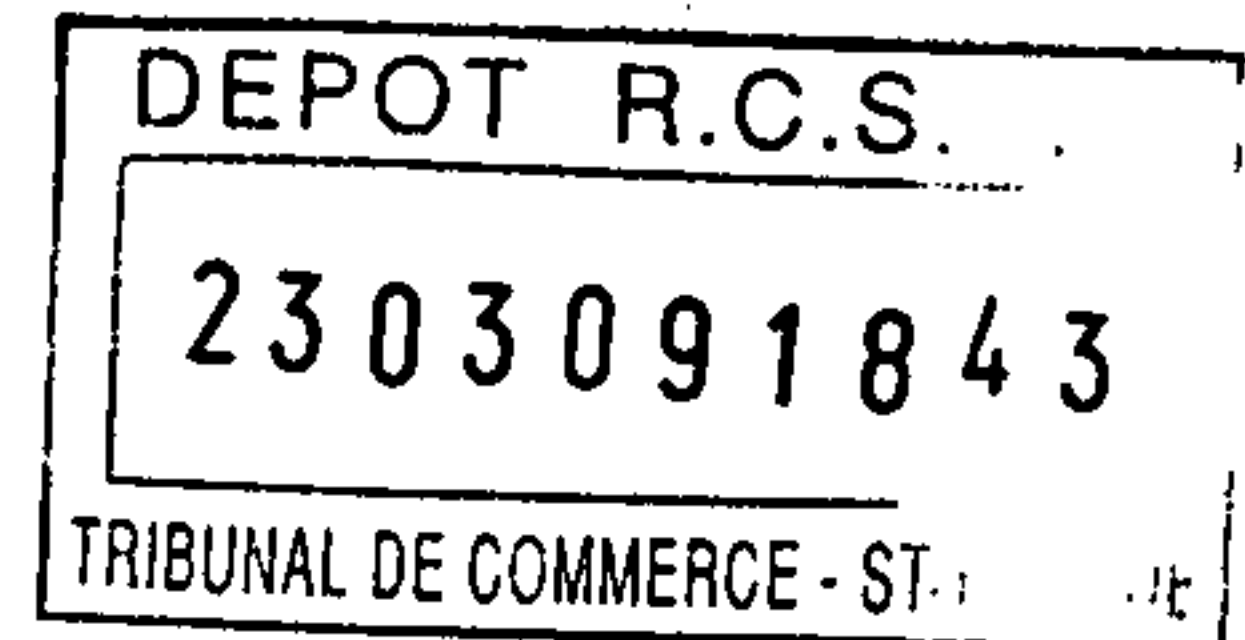


STATUTS



Le soussignée DUR Ugur
né le 15 juillet 1975, à saint-Etienne
demeurant 4, rue Jean Neyret – 42000 Saint-Etienne

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée et
désirant créer une société à responsabilité limitée, a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à
associé unique, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les
présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'étude, l'automatisme, la robotique, et le dépannage
en informatique industrielle;

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit
objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou
rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de
fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt
économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et
immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets
similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au
registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de
dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « A.R.2.L. ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doivent figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation «SARL» ou «EURL», du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé
52, rue Gabriel Peri – 42100 Saint-Etienne

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur DUR Ugur, associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 5.000 euros, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de saint-Etienne - Bellevue.

6.2 APPORTS EN NATURE

Il est apporté à la société un matériel informatique pour une valeur de 1.500 euros.

6.3 TOTAL DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 5.000 euros et ceux en nature à 1.500 euros, le montant total des apports consentis est de 6.500 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 6.500 euros, lequel est divisé en 650 parts d'une valeur nominale de 10.00 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de un à six cent cinquante et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une réduction du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

Monsieur DUR Ugur, associé unique assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

10.2 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée dans un acte ultérieur.

ARTICLE 11 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01 avril pour être clos le 31 mars de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de création et se terminera le 31 mars 2010.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 14 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous actes nécessaires à son fonctionnement.

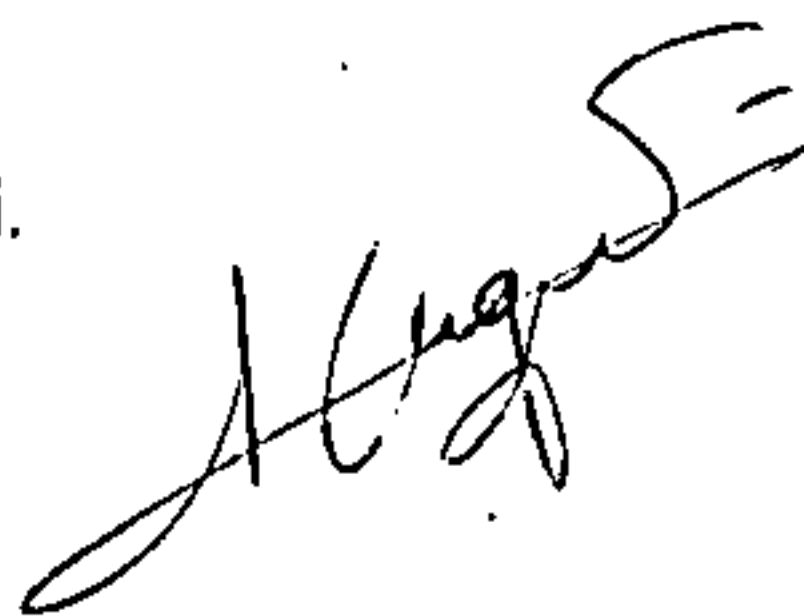
Lesdits actes seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr DUR Ugur aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à St-Etienne, le 06 mars 2009.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



**Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT**

Le 11/03/2009 Bordereau n°2009/310 Case n°60

Ext 1911

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Receveur divisionnaire

